

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPES**

---

**Séance du 06 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

**Etaient présents** : M. Mme CORBILLON Matthieu, BOITEAU Nadège, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, PIECHEL Christophe, ARSCHOOT Dominique, DUPONT Valérie, ZWERTVAGHER Florence, BAILLY Claude, ROELENs Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, GUERBEAU Pascale, WAYENBURG Aymeric, BARBE Marie-Laurence, MOUILLE Sophie

**Excusés** :

M. AFFLARD Christian  
M. CARTIGNY Pierre-Alexis  
M. MORTELECQUE Denis

**Avaient donné procuration** :

M. HERBIN Gael à M. PIECHEL Christophe  
Mme DELPORTE Marie-Françoise à Mme PARMENTIER Isabelle  
Mme ARNOULD Caroline à M. CORBILLON Matthieu  
M. VANDRISSE Guillaume à M. ARSCHOOT Dominique  
Mme CAPANNELLI Claire à Mme GUERBEAU Pascale

**Assistait à la séance** : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme BOITEAU Nadège ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

**RESSOURCES HUMAINES**

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 21

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 26

Date de convocation : 30 novembre 2023

Date de réception en préfecture : 14 décembre 2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 14 décembre 2023

**CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 06 DECEMBRE 2023****RESSOURCES HUMAINES**

Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

*Préambule*

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'abroger la délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires votée en séance du Conseil Municipal le 8 février 2017 dans la mesure où celle-ci n'est pas conforme. En effet, la délibération actant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires doit, en plus de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi que leur fonction, faire mention des missions.

Monsieur le Maire propose alors de fixer par une nouvelle délibération les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires mentionnant les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés par la réalisation effective des heures supplémentaires.

Le Quorum constaté,  
Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,  
Ayant entendu l'exposé de M. DEWAILLY Bruno, Adjoint,  
Après en avoir délibéré ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

**Vu** la délibération n°7 adoptée en séance du Conseil Municipal 8 février 2017 ;

Considérant l'avis du Contrôleur des Finances Publiques indiquant que la délibération définissant les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires doit fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi que leurs fonctions ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 octobre 2023 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,**

- **D'ABROGER** la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 8 février 2017 ;

- **D'ADOPTER** les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires telles que définies ci-après ;

- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

**AINSI :**

En tout premier lieu, il convient de préciser que la réalisation de toute heure supplémentaire ou complémentaire ne peut avoir lieu qu'à la demande expresse du supérieure hiérarchique, y compris, pour les agents concernés, lorsque le crédit maximum de 8 heures est atteint sur la pointeuse. Aucune récupération ou indemnisation d'heure supplémentaire ou complémentaire ne peut s'opérer sans que cette condition ne soit remplie.

Les modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires au sein de la collectivité sont ainsi établies :

**I) Heures complémentaires.**

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public, appartenant à tout cadre d'emplois de toute filière ainsi que les agents de droit privé peuvent être amenés à accomplir des heures complémentaires en surplus de leur quotité de travail. Ces heures complémentaires concernent les agents à temps non complet.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement des 35 heures hebdomadaires. Au-delà, les heures effectuées relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires réalisées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent ou pourront être récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service.

## II) Heures supplémentaires.

### 1) Agents de droit publics.

#### a) Agents concernés.

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, de catégorie C et de catégorie B ainsi que ceux appartenant à la filière médico-sociale de catégorie A peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires avec droit à récupération ou perception de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S).

Il peut advenir que ces heures interviennent la nuit, le dimanche ou les jours fériés en raison des nécessités de service.

En raison des missions exercées selon les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois, les emplois concernés par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sont :

| Filière        | Cadre d'emplois                                        | Catégorie | Fonctions                                                                                                                                                                                                            | Décret d'application                    |
|----------------|--------------------------------------------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| ADMINISTRATIVE | Rédacteurs territoriaux                                | B         | Responsable ou Directeur d'un service administratif (Guichet Unique/État-Civil/Agence postale communale ; Juridique/Communication/ Comptabilité-finances ; Ressources Humaines ; Associations, Fêtes et Cérémonies). | <i>Décret n°2012-924 du 30/07/2012</i>  |
|                | Adjointes administratifs territoriaux                  | C         | Agent d'un service administratif (Guichet Unique/État-Civil/Agence postale communale ; Juridique/Communication/ Comptabilité-finances ; Culture ; Ressources Humaines ; Associations, Fêtes et Cérémonies).          | <i>Décret n°2006-1690 du 22/12/2006</i> |
| TECHNIQUE      | Techniciens territoriaux                               | B         | Responsable ou Directeur des services techniques ; Responsable ou Directeur du service entretien des bâtiments.                                                                                                      | <i>Décret n°2010-1357 du 9/11/2010</i>  |
|                | Adjointes techniques territoriaux                      | C         | Agent des services techniques ; entretien des bâtiments ou restauration.                                                                                                                                             | <i>Décret n°2006-1691 du 22/12/2006</i> |
|                | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | C         | ATSEM                                                                                                                                                                                                                | <i>Décret n° 92-850 du 28/08/1992</i>   |

|                   |                                                                            |   |                                                                                                                                                                          |                                                       |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
|                   | Agents de maîtrise territoriaux                                            | C | Responsable ou Directeur des services techniques ou entretien des bâtiments ou restauration<br>Agent des services techniques ou entretien des bâtiments ou restauration. | <b>Décret n°88-547 du 6/05/1988</b>                   |
| ANIMATION         | Animateurs territoriaux                                                    | B | Responsable ou Directeur du service Enfance & Jeunesse<br>Directeurs des ALSH                                                                                            | <b>Décret n°2011-558 du 20/05/2011</b>                |
|                   | Adjointes d'animation territoriaux                                         | C | Responsable ou agent du service Enfance & Jeunesse ;<br>Agent des ALSH                                                                                                   | <b>Décret n°2006-1693 du 22/12/2006</b>               |
| SOCIO-ÉDUCATIVE   | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles                     | C | Agent spécialisé des écoles maternelles publiques.                                                                                                                       | <b>Décret n°92-850 du 28/08/1992</b>                  |
| POLICE MUNICIPALE | Agents de police municipale                                                | C | Responsable ou agent de police municipale                                                                                                                                | <b>Décret n°2006-1391 du 17/11/2006</b>               |
| CULTURELLE        | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | B | Responsable ou agent du service Culture-Médiathèque                                                                                                                      | <b>Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011</b>        |
|                   | Adjointes territoriaux du patrimoine                                       | C | Responsable ou agent du service Culture-Médiathèque                                                                                                                      | <b>Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié</b> |
| MÉDICO-SOCIALE    | Conseillers territoriaux socio-éducatifs                                   | A | Responsable ou Directeur du service Petite Enfance – Culture Médiathèque                                                                                                 | <b>Décret n°2013-489 modifié du 10-2013</b>           |
|                   | Éducateurs territoriaux de Jeunes Enfants                                  | A | Responsable ou agent du service Petite Enfance                                                                                                                           | <b>Décret n°2017-902 du 9 mai 2017</b>                |

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet et à temps non complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

En ce qui concerne les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Exemple, pour un agent à 80% : 25h x 80% = 20h maximum.

À l'occasion de consultations électorales, les agents amenés à effectuer des travaux supplémentaires peuvent :

- récupérer ces heures

Ou

- bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Pour le cas des agents non admis au bénéfice des I.H.T.S, ceux-ci peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire.

### **b) Récupération.**

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires seront récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service. Le temps de récupération accordé sera équivalent à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Dans le cas des heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration jusqu'à 100% de ce temps de récupération peut s'appliquer.

### **c) Rémunération.**

- Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et à temps non complet sont rémunérées par les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé, aux taux fixés par ce décret.

- Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel sont rémunérées par les I.H.T.S prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

L'indemnisation des heures supplémentaires est majorée de :

- 25% pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 27% pour les heures suivantes (de la 15<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> heure) ;
- 100% en cas de travail de nuit (période comprise entre 22h00 et 5h00 du matin) ;
- 66% en cas de travail les dimanches et jours fériés.

## **2) Agents de droit privé.**

Les agents de droit privé peuvent être amenés à modifier leurs horaires de travail ou dépasser leur quotité hebdomadaire en raison d'impératifs portés à leurs connaissances avec droit à récupération ou paiement à titre exceptionnel dans la limite du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail, porté au tiers en cas de circonstances exceptionnelles.

Les mêmes modalités que celles appliquées aux agents de droit public s'appliquent alors aux agents de droit privé qu'il s'agisse de la récupération ou de la rémunération de ces heures supplémentaires.

Il peut advenir que ces heures interviennent la nuit, le dimanche ou les jours fériés en raison des nécessités de service.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,  
Suivent les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Matthieu CORBILLON

